

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DURÉE DÉTERMINÉE
Artiste-interprète

conforme au Code du Travail et à la convention collective régissant les rapports entre
les *entrepreneurs de spectacles* et les *artistes-interprètes en tournée*

Conformément aux articles L-122- et D 121-2 du Code du Travail, ce contrat vise les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminé, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de tels emplois

Entre les soussignés

Raison sociale de l'entreprise :

N° de licence :

adresse :

téléphone :

représentée par : qualité

ci-après dénommée "l'entrepreneur du spectacle" d'une part,

et

M. pseudonyme

adresse :

téléphone :

N° Sécurité Sociale : N° GRISS N° Congés Spectacles

dénommé "l'artiste-interprète" d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1°/ **Objet :**

L'artiste-interprète est engagé en qualité de (artiste dramatique, lyrique, chorégraphique, de variétés, marionnettiste ...) :

dans le spectacle (titre de l'oeuvre et nom de l'auteur) :

dans une mise en scène de :

dans une chorégraphie de :

pour y tenir le(s) rôle(s) de :

2°/ **Durée de l'engagement :**

Le présent engagement est conclu,

d'une part,

pour un nombre minimum de services de répétition qui auront lieu entre

le et le

d'autre part,

pour une série de représentations en tournée :

date *envisagée* pour le début de la tournée :

date *envisagée* pour la fin de la tournée :

Les dates exactes de début et de fin de tournée, ainsi que le calendrier des représentations

seront communiqués par écrit à l'artiste-interprète au moins un mois calendaire avant les représentations.

3°/ **Itinéraire de la tournée et moyens de transport :**

Un mois avant les représentations, l'entrepreneur du spectacle communiquera à l'artiste-interprète l'itinéraire et les moyens de transport envisagés, et déterminera en accord avec lui les réservations d'hébergement qu'il entend effectuer. Il ne peut être imposé à l'artiste-interprète d'avoir à partager sa chambre.

4°/ L'entrepreneur du spectacle s'engage à mentionner sur ses affiches le nom de l'artiste-interprète.

5°/ **Rémunération :**

L'entrepreneur du spectacle versera à l'artiste-interprète :

- un salaire mensuel brut de :

ou (rayer la mention inutile)

- un cachet brut par représentation de :, avec un minimum garanti de

..... représentations.

Salaire de répétition (si la rémunération est au cachet) :

6°/ Montant de l'indemnité journalière de déplacement :

7°/ L'employeur cotisera aux différents organismes sociaux de la profession dans la limite des plafonds en vigueur.

8°/ Artiste étranger :

N° carte de séjour : ou N° carte de résident :

9°/ Médecine du travail :

L'artiste-interprète déclare avoir satisfait aux obligations relatives à la Médecine du Travail et communiquera à l'entrepreneur du spectacle l'attestation annuelle qui lui a été délivrée par cet organisme.

10°/ L'artiste-interprète s'engage

- à se conformer aux indications portées au bulletin de service pour tout ce qui concerne la tournée (voyages, etc...), aux règlements intérieurs de la tournée, des théâtres ou salles de spectacle où il est appelé à donner des représentations, des lois et règlements des pays visités ou traversés

- à s'habiller et à se maquiller selon les indications de la direction pour toutes les représentations de la tournée, y compris la répétition générale

- à ne se produire, pendant le déroulement de la tournée, sur une autre scène, radio, télévision, cinéma, post-synchro, etc..., que dans la mesure où ces activités annexes sont compatibles avec les obligations nées du contrat..

11°/ Enregistrements :

L'artiste-interprète s'engage à participer aux retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités théâtrales.

Tous les enregistrements en dehors de ceux prévus à l'alinéa précédent, de tout ou partie du spectacle pour lequel l'artiste-interprète est engagé, feront l'objet d'un avenant au contrat, conforme à la loi du 03/07/1985.

12°/ Clause(s) particulière(s) :

Fait à en deux exemplaires

(trois exemplaires si l'artiste est représenté par son agent)

Ce contrat-type a été agréé le 20 octobre 1994 par :

*Le Syndicat National des Entrepreneurs de spectacles
7 rue du Helder 75009 Paris,*

*Le Syndicat Français des Artistes-interprètes
21bis rue Victor Massé 75009 Paris,*

*Le Syndicat des Artistes du Spectacle
85 rue Charlot 75003 Paris,*

*Le Syndicat Indépendant des Artistes-interprètes
23 rue du Borrégo 75020 Paris,*

*Le Syndicat National Libre des Acteurs F.O.
2 rue de la Michodière 75002 Paris*